

## Le principe de précaution

Thomas Boyer-Kassem, département de philosophie, Université de Poitiers

*Article paru dans L'Actualité Nouvelle-Aquitaine, n°127, p. 42-43.*

Alors que la population mondiale d'abeilles décroît à vive allure, menaçant la pollinisation de nombreuses plantes, les pesticides néo-nicotinoïdes sont pointés du doigt. En 2013, l'Union Européenne décida d'interdire certaines utilisations de ces produits. Le ministre britannique de l'environnement déclara à cette occasion : « Une population d'abeilles en bonne santé est une priorité pour nous, mais nous n'avons pas soutenu la proposition d'interdiction parce que nos preuves scientifiques ne la soutiennent pas ». Effectivement, en 2013, les études commençaient à s'accumuler mais ne permettaient pas aux scientifiques d'affirmer catégoriquement que les pesticides néo-nicotinoïdes causaient du mal aux abeilles. Mais pour interdire un produit, est-il nécessaire d'être certain qu'il cause une catastrophe ? Ne devrait-on pas prendre certaines mesures lorsqu'on estime qu'il y a une sérieuse possibilité qu'une catastrophe survienne ?

C'est l'approche que préconise le principe de précaution, qui suggère que dans le doute, il vaut mieux décider en faveur de l'environnement et de la santé humaine. Dans notre exemple, la relation de cause à effet entre pesticides et déclin des abeilles était suggérée par des études, ce qui pouvait justifier une application du principe de précaution et une interdiction partielle de ces néo-nicotinoïdes. Dès lors, la déclaration du ministre britannique montre surtout qu'il n'entendait pas respecter le principe de précaution — sinon, les débuts de preuve scientifique disponibles auraient dû suffire à le convaincre.

Mais le principe de précaution ne conduit-il pas à une frilosité exagérée face au risque ? En demandant de tenir compte d'études qui ne permettent pas de conclure de façon catégorique, n'est-il pas anti-scientifique ? Pour répondre à cette interrogation, commençons par préciser ce que demande ce principe de précaution.

Après des développements au cours des années 1970 et 1980, notamment au sein de la politique environnementale allemande, le principe de précaution a reçu une audience internationale en figurant dans la déclaration des Nations Unies lors du sommet de Rio en 1992 (<http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vollf.htm>, principe 15). Il est également mentionné dans le Traité de Maastricht européen, et est entré en 2005 dans le préambule de la Constitution Française (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790249>, article 5).

Une formulation standard du principe énonce que, quand une activité présente une menace de dommages pour l'environnement ou la santé humaine, des mesures de précaution doivent être prises même si certaines relations de cause à effet ne sont pas pleinement établies scientifiquement (version dite de Wingspread, <http://www.gdrc.org/u-gov/precaution-3.html>).

De nombreuses autres formulations du principe de précaution existent, au point que l'on puisse douter qu'il existe bel et bien *un* principe de précaution. Cependant, les différentes formulations reprennent la même structure générale :

S'il y a (1) une menace, qui est (2) incertaine, alors (3) une certaine action est recommandée.

Précisons ces trois paramètres :

- La menace est le type de dommage potentiel qui déclenche l'application du principe. Il peut s'agir par exemple de dommages localisés (une pollution lors du transport de substances dangereuses) ou de catastrophes sanitaires majeures (une épidémie d'Ébola).
- Le principe de précaution se déclenche même lorsqu'un dommage n'est pas assuré de se produire ; un certain niveau d'incertitude suffit.
- L'action recommandée est la réponse apportée face à la menace, par exemple la limitation de l'utilisation d'un produit ou l'interdiction d'une activité. À cela s'ajoute parfois l'étude des alternatives possibles et de leur faisabilité économique.

En variant les différentes dimensions, on peut obtenir des versions très différentes du principe de précaution. Aussi, lorsqu'on défend ou qu'on s'oppose au principe de précaution, il est en fait crucial de préciser de quelle version il s'agit !

### **Pour ou contre le principe de précaution ?**

Le principe de précaution, dans l'une ou l'autre de ses versions, a été défendu et attaqué de multiples façons. Comme il concerne traditionnellement les dommages causés à l'environnement et à la santé, certains le défendent sur la base de la priorité que devraient avoir, selon eux, les considérations environnementales et de santé par rapport à des considérations économiques. D'autres estiment au contraire qu'une hiérarchie entre les domaines ne devrait pas être imposée *a priori* par un quelconque principe.

Le principe de précaution a aussi été accusé d'être non-scientifique en ce qu'il demande de prendre en compte des informations qui ne sont pas (encore) considérées comme des *connaissances scientifiques*, car trop incertaines. Les partisans du principe de précaution assument ce niveau d'exigence moins élevé, en relevant que pour un décideur public, ne pas identifier un danger bien réel peut avoir des conséquences très graves. Pour éviter cela, il vaut mieux abaisser le seuil de détection des dangers, quitte à en identifier quelques-uns en trop.

Une défense intéressante du principe de précaution repose sur un argument historique, en considérant les cas où des législations ont été adoptées pour prévenir de possibles catastrophes environnementales ou sanitaires. On observe de nombreux exemples où la législation est venue bien longtemps après les premières alertes et où les conséquences ont été lourdes. C'est le cas par exemple dans les affaires de l'amiante, du benzène, des PCB, ou des CFC. À l'inverse, les cas où la législation a été excessive ont été peu nombreux et les effets négatifs ont été limités. Cela suggère que la réglementation environnementale actuelle devrait être rééquilibrée pour favoriser une certaine précaution face à de possibles catastrophes.

### **Pour en savoir plus**

T. Boyer-Kassem (2017), « Le principe de précaution », in *Encyclopédie Philosophique* (éd. M. Kristanek), <http://encyclo-philosophie.fr/principe-de-precaution-gp/>

F. Ewald, C. Gollier et N. de Sadeleer (2008) *Le principe de précaution*, Puf, coll. « Que sais-je ? ».

D. Steel (2015), *Philosophy and the Precautionary Principle*, Cambridge University Press.

Thomas Boyer-Kassem est Maître de Conférences au département de Philosophie de l'Université de Poitiers, lab. MAPP. Page web : <https://thomasboyerkassem.yolasite.com/>